Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI - 2019 N° 268
encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 19 octobre 2019 opposant le FC METZ au FC NANTES

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-1 et suivants ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 18 octobre 2019 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportives ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et le FC NANTES, compte tenu du classement actuel du club messin dans la lutte pour le maintien en Ligue 1 et de la rivalité historique avec les supporters de Nantes, rencontre prévue le samedi 19 octobre 2019 à 20h00 au stade St Symphorien, laquelle constitue la 10e journée de Ligue 1 ;

Considérant que la rencontre entre ces deux clubs mobilisera un nombre important de supporters, avec environ 20 000 spectateurs escomptés à ce jour ;

Considérant le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC Metz ;

Considérant également que chaque rencontre organisée entre ces deux équipes s'illustre par des incidents ;

Considérant que le contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs depuis quelques années s'accroît et qu'ils cherchent dorénavant l'affrontement physique, comme en attestent les événements suivants, constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs à Nantes ou à Metz :

- saison 2017/2018 : déplacement de 148 supporters nantais, encadré par la prise d'un arrêté préfectoral. Effectifs DDSP renforcés d'1/2 UFM – Aucun incident avant ou après la rencontre mais insultes réciproques en tribune Est et usage de 8 fumigènes et un pétard en tribune visiteur.

- saison 2016/2017 : lors du match aller à Nantes, le 11 septembre 2016, les supporters ultras nantais ont bloqué la progression du bus des supporters messins jusqu'au stade en se positionnant sur la chaussée. Les effectifs CRS avaient dû intervenir pour séparer les deux groupes ultras messins et nantais, en usant des moyens lacrymogènes. Un individu a été interpellé et 18 supporters messins ont été incommodés par les gaz lacrymogènes. Lors du match retour en février 2017, pas d'incident notable du fait de la prise d'un arrêté préfectoral encadrant le déplacement et de la faible mobilisation des supporters nantais.

- saison 2014/2015 : rencontre à Metz – 206 supporters nantais ayant réalisé le déplacement ; avant la rencontre des incidents ont éclaté entre les supporters messins de la Génération Grenat et des supporters nantais venus en individuels et ayant pris place en tribune Nord. Ces derniers devaient être protégés par des effectifs CRS et déplacés de tribune. A l'issue de la rencontre, les supporters messins de la Horda Frénétik invectivaient leurs homologues de Nantes nécessitant l'intervention des stadiers afin de les conduire à l'extérieur de l'enceinte.

- Saison 2011/2012 : bien qu'escortés par des forces de l'ordre lors de leur voyage retour, les 28 supporters messins ayant fait le déplacement à Nantes avaient été pris à partie par des ultras nantais ayant profité d'un arrêt de la circulation pour s'en prendre aux véhicules des messins. Les moyens lacrymogènes devaient également être employés pour disperser la quarantaine de nantais présents.

- saison 2010/2011 : déplacement de 73 nantais à Metz – bien que pris en compte depuis une aire d'autoroute, un groupe d'ultras nantais forçait le chauffeur du bus à les laisser descendre à Montigny les Metz lors d'un ralentissement de la circulation et tentait de rejoindre le centre-ville de Metz afin de s'y confronter aux supporters messins. Ils étaient difficilement contenus par les forces de l'ordre, et tentaient de forcer le barrage d'arrêt mis en place. Deux supporters nantais étaient interpellés.

Considérant qu'il est aussi fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de nouvelle défaite de leur équipe ou de provocations verbales par les supporters adverses ;

Considérant que les supporters « à risques » du FC Nantes, les ultras de la « Brigade Loire », comptent se déplacer en nombre conséquent à Metz pour fêter les 20 ans de leur groupe. Ainsi, plus de 220 individus « à risques » se déplaceront, ainsi qu'environ 80 supporters plus traditionnels ;

Considérant que ce groupe envisage d'arriver sur la Lorraine dès la veille ou le matin de la rencontre et se rendre au lac de la Madine puis rejoindre la ville de Metz potentiellement dès la matinée du samedi ;

Considérant que ce groupe pourrait venir plus nombreux que le nombre de places autorisées afin de mettre les autorités et responsables du stade devant le fait accompli et ainsi entrer groupé au sein de la tribune visiteurs ;

Considérant que d'importants travaux ont lieu sur l'ensemble de la saison 2019/2020 en vue de la reconstruction de la tribune Sud du stade St Symphorien, que de nombreux aménagements dans l'organisation de la rencontre et dans la gestion des flux des spectateurs sont déjà effectifs et qu'ils impliquent un renforcement du dispositif de sécurité et la limitation de la capacité d'accueil des visiteurs à 300 supporters, limite fixée par un arrêté préfectoral distinct ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du FC Nantes le samedi 19 octobre 2019 à 20h00 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

Considérant que cette rencontre a été classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme fort entre groupes de supporters, et du contexte particulier de ce déplacement ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du FC Nantes en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le 19 octobre 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Nantes ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er : Du vendredi 18 octobre à 20h00 au dimanche 20 octobre à 04h00, hormis les 300 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du FC Nantes, encadrés par les forces de l'ordre depuis le point de rendez-vous fixé et par bus exclusivement, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,
- l'intégralité de l'île St Symphorien entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des bateliers et la passerelle autoroutière,
- ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Lilas, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue Marc Séguin, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ ;

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, avenue André Malraux, D913, rue sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue Turgot, rue de Queuleu, RD 955, Place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Ardant du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-les-Metz et de Longeville-les-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er ;

Article 5 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-les-Metz et Montigny-les-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 15 octobre 2019

Le Préfet,

Didier MARTIN